
Pourquoi souscrire la police d'assurance en cas d'accident dans le sport (PAAS)?

Réglementation

En vertu de la réglementation de la FIS en matière de compétition (art 204.2), l'association nationale de ski, soit l'Association canadienne des sports d'hiver (ACSH), confirme, en octroyant une licence FIS à un athlète pour participer à des compétitions FIS, que le compétiteur dispose d'une assurance valide contre les accidents, dont la couverture est suffisante (doit inclure le sauvetage en montagne) pour l'entraînement et la compétition et assume l'entière responsabilité (le garantit).

En vertu de la réglementation de la FIS [ICR 212.4], l'ACSH doit garantir à la FIS, aux stations de ski et autres associations nationales de ski que tous ses athlètes sont pleinement protégés par une assurance accident qui couvre notamment le sauvetage en montagne, le retour au Canada et le rapatriement. La FIS débitera le compte de l'ACSH pour toute facture impayée des équipes ou athlètes s'étant entraîné ou ayant compétitionné hors Canada. La plupart des services médicaux utilisés à l'extérieur du Canada, notamment le transport par ambulance, l'évacuation par hélicoptère et les soins à l'hôpital exigent un paiement immédiat à l'hôpital ou au fournisseur du service.

Même lorsque nos athlètes et entraîneurs ne sont pas sous l'égide de la FIS ou ne participent pas à des compétitions organisées par la FIS, les stations de ski, les associations nationales de ski et les centres d'entraînement s'attendent manifestement à ce que nos membres soient pleinement protégés par une assurance.

Les régimes provinciaux d'assurance maladie, tels que BC Medical, Alberta Healthcare et RAMO n'offrent pas d'assurance médicale complémentaire à l'extérieur du pays et ne couvrent habituellement pas le sauvetage en montagne/hélicoptère ou les frais de retour au Canada de la personne blessée. Il y a bel et bien d'importantes différences entre les différents régimes provinciaux canadiens relativement à ce qui est couvert d'une province à l'autre. Par exemple, les services de sauvetage, le retour dans la province de résidence, les soins spécialisés ne sont souvent pas inclus dans les régimes provinciaux d'assurance maladie comme le RAMO.

Nous savons par expérience que la majorité des régimes privés d'assurance n'offrent pas le même niveau de protection, en plus de comporter des exclusions, notamment en ce qui concerne la compétition, et bien souvent, l'entraînement. La plupart exigent que tous les paiements soient faits par le demandeur directement au fournisseur de service, pour faire ensuite l'objet d'une réclamation à ces assureurs.

Les régimes privés d'assurance-maladie ou d'assurance voyage, comme ceux proposés par les compagnies de cartes de crédit ou les associations automobiles ou les régimes d'avantages sociaux des employés, excluent souvent les réclamations qui découlent de compétitions sportives et imposent des restrictions financières ou autres restrictions. Par ailleurs, la plupart ne couvrent pas les frais engagés à l'extérieur du pays à moins que toutes les dépenses n'aient été approuvées avant d'avoir été engagées.

La PAAS de l'ACSH/ONS comble ces lacunes en plus d'offrir un service d'assistance dans le monde entier pour la gestion des cas médicaux et pour négocier avec les prestataires de services médicaux à l'international au nom des athlètes blessés.

L'ACSH ne peut passer en revue les régimes d'assurance individuels pour déterminer s'ils sont toujours en vigueur, offrent une protection adéquate et encore moins s'ils répondent aux exigences de la FIS, de la station de ski, ou de l'ACSH.

Pour assurer le respect de la réglementation de la FIS (et au vu de nombreuses années à composer avec ces lacunes onéreuses en matière de protection d'assurance), l'ACSH/ONS participe à la PAAS qui respecte les exigences de la FIS et comble les importantes lacunes que nous avons remarquées dans les offres générales de produits d'assurance voyage.

Les exemples suivants tirés de la saison 2014-2016 vous aideront à répondre à la question – « Pourquoi ai-je besoin de la PAAS? »

Depuis le 1^{er} juillet 2014 (moins de 2 ans) la présente PAAS de l'ACSH/ONS a versé plus de 1 000 000 \$ qui autrement auraient été de la responsabilité des membres.

Tous les coûts de réclamation qui figurent dans le tableau suivant ont été subis par des membres de l'ACSH/ONS en entraînement ou en compétition à l'extérieur du pays en 2014 et 2015, et ont tous été acquittés par la PAAS de l'ACSH. Ce sont en fait les coûts excédentaires de ce qui a été acquitté par les régimes provinciaux et privés d'assurance médicale.

Dans de nombreux cas, les assureurs de l'athlète ou du parent [Croix Bleue, etc.] ont rejeté les réclamations honorées par la PAAS de l'ACSH/ONS.

Nous avons dressé la liste de certaines réclamations s'élevant à plus de 10 000 \$ pour des accidents survenus en 2014-2016 (avant mai). [Remarque : ces montants comprennent la contribution, dans de rares cas, d'autres assurances, comme un régime d'emploi, ou régime gouvernemental]. Certaines de ces réclamations ne sont pas encore réglées, donc ces montants sont appelés à augmenter.

Sans la PAAS, ces coûts seraient de l'entière responsabilité du membre de l'ACSH ou du parent d'un membre.

Bras cassé	É.-U., CO	105 000 \$	CAD
Cheville cassée	É.-U., CO	77 930 \$	CAD
Jambe cassée	International	62 571 \$	CAD
Jambe cassée	É.-U., CO	60 075 \$	CAD
Douleur au bas du corps	É.-U., CO	54 092 \$	CAD
Jambe cassée	International	40 584 \$	CAD
Fracture au visage	International	35 433 \$	CAD
Jambe cassée	International	31 683 \$	CAD
Jambe cassée	Au Canada	30 100 \$	CAD
Bras cassé	International	30 100 \$	CAD
Décès	Dans la province	30 000 \$	CAD
Jambe cassée	International	24 882 \$	CAD
Blessure aux côtes	É.-U., PA	24 008 \$	CAD
Blessure à l'épaule	Au Canada	19 466 \$	CAD
Blessure au genou	International	18 890 \$	CAD
Cheville cassée	International	18 854 \$	CAD
Blessure à la jambe	É.-U., CO	17 046 \$	CAD
Blessure au genou	International	14 994 \$	CAD
Douleur abdominale	International	11 607 \$	CAD
Blessure au genou	Au Canada	10 219 \$	CAD
Poignet cassé	International	10 141 \$	CAD
Blessure à la tête	É.-U., VT	10 000 \$	CAD

Contrairement à la croyance populaire, les soins médicaux d'urgence reçus à l'extérieur du pays, l'évacuation, le sauvetage en montagne/par la patrouille de ski, le transport en ambulance et le retour au Canada ou les soins thérapeutiques ne sont pas gratuits et la facture doit normalement être réglée en entier avant la fin de la prestation des soins.

L'ACSH travaille avec « AIG Assist » qui aide directement les membres de la PAAS à choisir la mesure appropriée, et qui s'occupe en outre des questions financières associées aux hôpitaux, aux centres de soins et aux médecins, etc. Lorsque c'est possible, AIG paie ou garantit tous les coûts directement au fournisseur du service afin que le patient/parent/entraîneur n'ait pas à payer.

Dans de nombreux cas, les services d'escorte médicale sont nécessaires pour aider le blessé à retourner au Canada, et souvent, le blessé aura besoin d'un siège spécial dans l'avion. Par ailleurs, de nombreuses compagnies aériennes refusent de transporter une personne blessée si elle n'est pas escortée adéquatement. L'assurance PAAS payera les frais relatifs au surclassement et au recours aux accompagnateurs lorsque c'est nécessaire médicalement ou exigé par les compagnies aériennes.

Dans certains cas, les compagnies aériennes ne peuvent ou ne veulent accueillir le patient. Dans ce cas, un avion-ambulance sera requis et organisé par la PAAS, à un taux de 4500-5000 \$CAD l'heure.

Ces dix (10) dernières années, la PAAS s'est révélée être un atout important qui fait épargner des milliers de dollars aux équipes et athlètes, coûts qu'ils auraient autrement assumés.

Enfin, on signale que les assureurs de la PAAS ont acquitté dernièrement une facture de plus de 150 000 \$ émise pour le retour au Canada, par avion-ambulance, d'un membre grièvement blessé. Nous savons également qu'en 2015, un athlète non canadien avait été grièvement blessé, hospitalisé et est finalement décédé à la suite d'un accident survenu en entraînement en Australie. Les frais médicaux non couverts excédaient les 250 000 \$.

Résumé des points essentiels de la PAAS de l'ACSH

- 1) Combinaison de l'assurance AD&D (décès et démembrement accidentel) et assurance médicale de voyage
- 2) La PAAS est adaptée aux besoins de notre sport (un sport qui comporte des dangers, des besoins et des exigences uniques en matière de protection). Prestations supplémentaires axées sur le bien-être des athlètes, telles que les prestations pour le surmenage.
- 3) L'assureur paie directement les prestataires de services médicaux (paiement immédiat, sans aucun débours, lorsque possible)
- 4) Aucune exclusion pour les compétitions sportives, les examens de ski, l'entraînement
- 5) Aucune exclusion pour les athlètes professionnels
- 6) Aucune clause d'autorisation (aucune obligation de demander d'autorisation ou de faire approuver les dépenses en cas d'urgence, alors aucun risque que la protection soit refusée ou diminuée)
- 7) Couvre le sauvetage en montagne et l'évacuation d'urgence (pour des raisons médicales)
- 8) Protection 24 heures lors des voyages et activités sportives sanctionnées/approuvées (ne se limite pas aux accidents liés au sport) du départ à l'arrivée
- 9) Les services d'assistance dans le monde entier (offerts par AIG Assist, une société partenaire de votre assureur AIG) font en sorte qu'il n'y ait pas de

différends au sujet du plan de gestion des cas médicaux et des frais annexes assurés.

- 10) L'assureur qui offre la PAAS est reconnu comme un spécialiste et un chef de file de longue date dans ce domaine d'assurance. Il adopte une vision stable et à long terme de l'établissement des prix, de la protection et de l'aide aux réclamations. Il a fait ses preuves auprès de l'ACSH et les grands ONS du Canada et du monde entier.
- 11) Sa présence mondiale lui permet de veiller à la limitation des frais médicaux, à la négociation au sujet des dépenses/factures après coup, au recouvrement des frais et à la réalisation d'enquêtes à l'étranger. Par conséquent, il y a une diminution de réclamations pour l'ACSH/ONS annuellement.
- 12) La PAAS de l'ACSH garantit l'imputabilité de l'assureur, la planification des produits, la continuité et durabilité de l'offre de produits essentiels pour satisfaire à nos besoins uniques.



DVP/la